

**Avis sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à la fixation du schéma pour la période 1982-1985 de préférences tarifaires généralisées de la Communauté et à la mise en œuvre du régime applicable en 1982**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 273 du 26 octobre 1981, page 1.

**A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS**

Le Conseil a décidé, le 13 août 1981, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

**B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 191<sup>e</sup> session plénière, tenue à Bruxelles, les 28 et 29 octobre 1981.

Le texte de cet avis est le suivant:

**LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 13 août 1981, concernant les propositions de la Commission au Conseil relatives à la fixation du schéma pour la période 1982-1985 de préférences tarifaires généralisées de la Communauté et à la mise en œuvre du régime applicable en 1982,

vu la décision de son bureau, du 30 juin 1981, de charger la section des relations extérieures de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu ses avis antérieurs en la matière, et notamment ses avis du 30 avril 1980 <sup>(1)</sup> et du 30 octobre 1980 <sup>(2)</sup>,

vu l'avis émis par la section des relations extérieures lors de sa réunion du 13 octobre 1981,

vu le rapport présenté par M. Dietmar Cremer, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 191<sup>e</sup> session plénière des 28 et 29 octobre 1981 (séance du 29 octobre),

**A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT**

à la majorité, par 50 voix pour et 4 contre:

Le Comité approuve les orientations générales des propositions de la Commission relatives au système des préférences généralisées pour l'année 1982 et formule les observations suivantes:

**Observations générales**

1. Le Comité estime que le système des préférences généralisées continue d'être un instrument économique important pour les pays bénéficiaires.

Son importance s'accroît lorsque les pays receivers ont atteint un niveau de développement leur permettant d'augmenter le volume des productions couvertes par le système des préférences généralisées.

2. Simultanément, l'application du système des préférences généralisées constitue de plus en plus un défi pour la Communauté confrontée au développement d'une situation de crise qui, pour elle et le reste du monde, devient toujours plus grave. C'est pour tenir compte de cette crise et de ses conséquences sur l'emploi et sur les investissements des entreprises que la Commission limite les aménagements proposés au système des préférences généralisées en vigueur. Elle ne dispose d'ailleurs pas encore de statistiques lui permettant d'apprécier exactement les incidences du nouveau système (introduit en 1981).

<sup>(1)</sup> JO n° C 205 du 11. 8. 1980.

<sup>(2)</sup> JO n° C 331 du 17. 12. 1980.

3. Le Comité insiste une nouvelle fois pour que la Commission prenne en considération, dans ses propositions relatives au système des préférences généralisées, les systèmes analogues appliqués par les autres pays industriels.

Il convient en effet d'éviter que la Communauté — pour certains produits — soit la seule à accorder des préférences tarifaires qui augmentent d'autant les pressions concurrentielles sur son propre marché.

La Communauté devrait également veiller à ne pas rester exclue des marchés d'autres pays donneurs de préférences, alors que des pays industriels, sous couvert d'investissements dans les pays en voie de développement bénéficiaires, se créent simultanément un accès au marché de pays industrialisés.

4. Le Comité rappelle sa préoccupation tendant à réserver avant tout le bénéfice du système des préférences généralisées aux pays qui en ont le plus besoin. À ce sujet, le Comité renvoie aux critères pour l'application sélective du système des préférences généralisées qu'il avait proposés dans son avis du 30 avril 1980.

Le Comité trouve donc inadéquates les propositions de la Commission visant à accorder à la Chine et à la Roumanie l'accès préférentiel au marché communautaire pour un nombre accru de produits (industriels et agricoles).

5. Le Comité s'interroge sur l'opportunité d'étendre le nombre de produits agricoles soumis au système des préférences généralisées et d'augmenter la marge préférentielle de certains d'entre eux.

Si certains produits, tel le poivre, ne posent aucun problème particulier, le Comité estime que les nouvelles propositions, notamment celles qui concernent le tabac et le jus d'ananas, risquent de créer des difficultés en raison:

- d'un point de vue général, du coût de la politique agricole commune,
- d'un point de vue particulier, de la responsabilité de la Communauté envers ses départements et territoires d'outre-mer,
- d'une concurrence accrue pour les importations des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1981.

6. Le Comité souligne l'importance du système des préférences généralisées avant tout comme instrument de développement des pays bénéficiaires. L'objectif doit rester, pour la Commission, de veiller à ce que les avantages commerciaux reviennent effectivement à tous les groupes de la population de ces pays par la création de nouveaux emplois et l'amélioration des revenus.

7. Le Comité réitère ses recommandations visant à l'introduction dans le règlement, d'une clause sur l'application de normes sociales minimales dans l'esprit de l'avis qu'il a émis le 3 juillet 1980 sur la politique de coopération au développement et les conséquences économiques et sociales de l'application de certaines normes internationales en matière de conditions de travail <sup>(1)</sup>. Il demande à la Commission de ne plus retarder la présentation de propositions concrètes en ce sens.

8.1. Le Comité maintient ses réserves sur l'institution d'un éventuel comité de gestion dans le cadre du système des préférences généralisées.

#### Observations particulières

8.2. Concernant les procédures et modalités de rétablissement des droits de douane pour les produits dits non sensibles, le Comité recommande de reconduire la procédure en vigueur, qui permet mieux que celle qui est proposée pour 1982 de tenir compte effectivement de la situation économique et sociale de la Communauté dans l'application du système des préférences généralisées.

8.3. Il en est de même en ce qui concerne le cautionnement des droits applicables en cas de dépassement d'un plafond communautaire en une seule livraison.

9. Le Comité propose une simplification du contenu du règlement d'application du système des préférences généralisées, en supprimant dans les considérants les passages repris tels quels dans les articles.

*Le président  
du Comité économique et social*

Tomàs ROSEINGRAVE

(1) JO n° C 230 du 8. 9. 1980.